ANNEXE

NORMES DE STATIONNEMENT

Chaque place de stationnement devra être aisément accessible en toutes circonstances.

Les dimensions minimales exigées par emplacement individuel sont de 5 mètres X 2,50 mètres.

Pour l'aménagement de parkings ou d'aires de stationnement de plus de 10 unités la surface à prendre en compte est de 25 m² par emplacement, espaces d'accès et de circulation interne compris.

- **logements** : une place par tranche entamée de 50 mètres carrés de surface de plancher.

Dans les opérations collectives de logements, 2 places supplémentaires par tranches de 10 logements ou 1000 mètres carrés de surface de plancher.

- **foyer de personnes âgées**	:	3 places / 10 chambres
- **commerces isolés**	:	60 % de la S.P.[1] minimum 2 places
- **bureaux**	:	60 % S.P.
- **ateliers, dépôts**	:	10 % S.P.
- **hôpitaux, cliniques**	:	40 % S.P.
- **hôtels, restaurants**	:	60 % S.P.
- **salles de spectacles**	:	2 pl. / 10 personnes
- **salles de réunions**	:	2 pl. / 10 personnes
- **cultes**	:	1 pl. / 15 personnes
- **stades**	:	10 % emprise
- **piscines, patinoires**	:	100 % emprise
- **enseignement** primaire (2 roues)	:	1 m² / 2 élèves
secondaire (2 roues)	:	1 m² / 2 élèves
supérieur	:	1 pl. / 7 élèves

Conformément aux dispositions légales, et dans un souci d'équilibre financier, il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs aidés par l'Etat.

---

[1] S.P. = surface de plancher